



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 15 - 18.03.2021

En exercice... 28
Présents..... 25
Votants..... 28
Abstention..... 0

**PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
15. URBANISME**

Convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Île de Ré aux communes membres – Validation des modalités financières et organisationnelles et autorisation de signature au Président

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le 18 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 12 mars 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,
Le Bois-Plage : M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,
La Flotte : M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Patrick SALEZ,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,
Les Portes en Ré : M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,
Rivedoux Plage : Mme Simone FOULQUIER,
St. Clément des Baleines : Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,
St. Martin de Ré : M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Marc CHAIGNE (donne pouvoir à Mme Simone FOULQUIER), M. Patrice RAFFARIN (donne pouvoir à Jean-Pierre GAILLARD), M. Roger ZÉLIE (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON).

Secrétaire de séance : Patrick BOUSSATON.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 15 - 18.03.2021

En exercice... 28
Présents..... 25
Votants..... 28
Abstention..... 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 15. URBANISME

Convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Île de Ré aux communes membres – Validation des modalités financières et organisationnelles et autorisation de signature au Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Île de Ré, et notamment le 6) de l'article 5.3 relatif à l'instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme de type « b », déclaration préalable relatives à des divisions de parcelles), entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu les conventions de mise à disposition d'un service instructeur signé entre la Communauté de communes et les communes membres en date du :

- 12 juin 2014 pour la commune de La Flotte en Ré
- 20 juin 2014 pour la commune de Saint Clément des Baleines,
- 07 juillet 2014 pour les communes d'Ars en Ré, Le Bois Plage en Ré, La Couarde sur Mer, Loix et Saint Martin de Ré,
- 18 juillet 2014 pour la commune de Sainte Marie de Ré,
- 28 juillet 2014 pour la commune de Rivedoux Plage,
- 29 juillet 2014 pour la commune des Portes en Ré,

VU l'avis favorable de la Commission littoral, grand travaux et économie en date du 2 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2021,

Considérant que la Communauté de communes de l'Île de Ré est compétente en matière d'instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol depuis le 12 mars 2014 ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2014, la Communauté de communes de l'Île de Ré met à la disposition des 10 communes membres un service en charge de l'instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol suivant les conventions de mise à disposition susvisées ;

Considérant que ces conventions de mise à disposition portaient sur une période allant du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2020 et qu'il convient donc de les renouveler ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 15 - 18.03.2021

En exercice... 28
Présents..... 25
Votants..... 28
Abstention..... 0

PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 15. URBANISME

Convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Île de Ré aux communes membres – Validation des modalités financières et organisationnelles et autorisation de signature au Président

Considérant toutefois qu'au vu des évolutions du service au cours de la période 2014 - 2020, et notamment les évolutions réglementaires et de personnel rendues nécessaires par la gestion des dossiers, un ajustement des dispositions financières des conventions précédemment signées doit intervenir afin de répartir plus équitablement le coût du service entre les communes et la Communauté de communes ;

Considérant que le service instructeur représente un coût pour la Communauté de communes de l'Île de Ré en charges de personnel s'élevant à 250 000 € par an ;

Considérant qu'il est proposé que la participation des communes membres soit répartie en une part fixe de 2 500 € par an et une part variable calculée par rapport au nombre de dossiers transmis à la Communauté de communes de l'Île de Ré et suivant les prix unitaires ci-après, fixés pour l'ensemble de la durée de la convention et calculés sur le temps moyen d'instruction :

- Certificat d'Urbanisme opérationnel 120 € / unité
- Déclaration Préalable division 75 € / unité
- Permis de Construire 150 € / unité
- Permis d'Aménager Lotissement 105 € / unité
- Autres Permis d'Aménager 150 € / unité
- Permis de démolir 75 € / unité
- Dossiers modificatifs 105 € / unité
- Transferts de dossiers 37,5 € / unité

Considérant qu'en suivant les modalités financières établies ci-dessus, le coût du service instructeur serait réparti à part égale entre les 10 communes membres et la Communauté de communes de l'Île de Ré ;

Considérant qu'il est également proposé de remettre à jour les modalités d'organisation définies dans la convention afin de prendre en compte le retour d'expérience de la période 2014 – 2020 et de fixer certains usages existants (délais et modalités de transmissions et d'échanges, transmissions d'avis Maire, gestion des achèvements de travaux, gestion des contentieux, ...) ;

Considérant enfin qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions fixant les modalités de la mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Île de Ré suivant le modèle annexé à la présente délibération ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 18 mars 2021

DÉLIBÉRATION

N° 15 - 18.03.2021

En exercice... 28
Présents..... 25
Votants..... 28
Abstention..... 0

**PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
15. URBANISME**

Convention de mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Ile de Ré aux communes membres – Validation des modalités financières et organisationnelles et autorisation de signature au Président

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider les modalités financières et organisationnelles de la mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Ile de Ré comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de la mise à disposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Ile de Ré avec chaque commune membre ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affichée le : **22 mars 2021**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021



CONVENTION TYPE DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace - CS 28001 - 17410 Saint Martin de Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2021,

D'une part,

ET :

LA COMMUNE DE « à compléter », « **adresse** » représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du « **à compléter** »

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et codifiée à l'article L. 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Ré et notamment le 6) de l'article 5.3 relatif à l'instruction des actes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, certificats d'urbanisme de type « b », déclaration préalables relatives à des divisions de parcelles), entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 mars 2021 autorisant Monsieur le Président à signer les conventions de mises à disposition du service instructeur de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune « **à compléter** » en date du « **à compléter** », prise en application des dispositions des articles R. 410-4 et suivants du code de l'urbanisme, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Article 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales, il est décidé de mettre à la disposition de la commune « **à compléter** » une partie des services de la Communauté de communes de l'Ile de Ré pour l'instruction des demandes et déclarations relatives à l'occupation du sol listés à l'article 3.1.2.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021

Article 2 : Personnel et matériel mis à disposition

Le personnel mis à disposition de la commune « **à compléter** » par la Communauté de communes de l'Île de Ré est rattaché au Pôle Aménagement du Territoire, service urbanisme, cellule instruction.

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 1

- le responsable du service urbanisme
- la responsable de la cellule instruction
- six instructeurs du droit des sols

La Communauté de communes de l'Île de Ré met à la disposition de la Commune « **à compléter** » un logiciel d'instruction des demandes et déclarations relatives à l'occupation du sol.

Article 3 : Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations relatives à l'occupation du sol déposées en mairie durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des actes, à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration en mairie jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

3-1 Autorisations et actes dont la Communauté de communes de l'Île de Ré assure l'instruction

- ~ «permis_de_construire»
- ~ «permis_de_démolir»
- ~ «permis_d'aménager»
- ~ certificats d'urbanisme opérationnel article L.410-1-b du code de l'urbanisme (nouvelle dénomination des «Certificats_durbanisme_article_L4101»)
- ~ déclarations préalables pour une division parcellaire

3-2 Autorisations et actes dont la Commune assure l'instruction

- ~ demandes de renseignements d'urbanisme
- ~ déclarations préalables ne correspondant pas à une division parcellaire
- ~ «certificats_durbanisme_article_L4101»

La commune « **à compléter** » peut bénéficier, en tant que de besoin, de l'assistance juridique et technique ponctuelle, et en fonction de ses compétences, de la Communauté de communes de l'Île de Ré.

3-3 Contrôle de conformité

Les contrôles de conformité sont assurés par la commune « **à compléter** ». Elle devra cependant transmettre à la Communauté de communes de l'Île de Ré les attestations de non oppositions ou autres procédures administratives liées à ces démarches.

Article 4 - Engagements des deux parties pour l'instruction des actes

La commune « **à compléter** » est le guichet unique d'accueil du pétitionnaire. Pour cela, elle est impliquée dans le processus d'instruction des actes délégués à la Communauté de communes de l'Île de Ré. Cette dernière ne recevra pas de public et ne répondra à aucune sollicitation téléphonique émanant d'un administré ou de professionnels.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021

4-1 Engagements de la commune « à compléter »

4-1.1 Dépôt de la demande

La commune

- ~ Vérifie la bonne procédure retenue par le pétitionnaire. Si celui-ci a choisi une procédure ne correspondant pas à son projet, le Maire l'invite à déposer un nouveau dossier et ne réceptionne pas le dossier déposé, sauf si le pétitionnaire s'y oppose ;
- ~ Affecte un numéro d'enregistrement et délivre le récépissé ;
- ~ Saisit **l'intégralité des informations contenues dans le dossier (CERFA)** dans le logiciel commun à l'ensemble des 10 communes et de la Communauté de Communes.
- ~ Affiche en Mairie un avis du dépôt de la demande de permis ou de déclaration, dans le délai de 15 jours suivant le dépôt ;
- ~ Transmet, dans la semaine du dépôt du dossier, un exemplaire de la demande au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) à l'attention de l'architecte des bâtiments de France ;
- ~ Transmet, quand il existe, le dossier de Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) au service de la Préfecture **dans les 7 jours de la réception,**
- ~ Pour les déclarations préalables, transmet au préfet le dossier de demande accompagné du récépissé, dans la semaine qui suit le dépôt et le cas échéant, lui transmet en outre la décision expresse prise sur la déclaration préalable ;
- ~ Pour les autres types de demande, la transmission au préfet s'effectue avec le dossier final complet, après décision (tacite ou expresse) ;
- ~ Transmet à la Communauté de Communes dans les 7 jours de la réception, les dossiers après avoir conservé les exemplaires nécessaires à ses besoins dans le cadre des diffusions dont elle a la charge dès le dépôt ou à l'issue de l'instruction ;
- ~ Renseigne le logiciel OXALIS sur les dates concernant ces diffusions (exemple : envoi au STAP) ;

4-1.2 Instruction

La commune

- ~ Organise les commissions d'urbanisme ;
- ~ Transmet à la Communauté de communes de l'île de Ré l'avis du Maire pour les permis, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;
- ~ Notifie au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par tout autre moyen permettant de justifier la réception du courrier par le pétitionnaire, la liste des pièces manquantes ou insuffisantes (proposée par la Communauté de communes de l'île de Ré), la majoration ou la prolongation du délai d'instruction (proposée par la Communauté de communes de l'île de Ré), avant la fin du premier mois suivant le dépôt du dossier en mairie ;
- ~ Informe la Communauté de communes de l'île de Ré de la date de réception des éléments cités ci-dessus par le pétitionnaire, en renseignant le logiciel OXALIS sur les dates de transmission et de réception du recommandé et en transmettant par scan le courrier, signé par Le Maire ;
- ~ Informe la Communauté de communes de l'île de Ré si la notification de la lettre du premier mois n'a pas été faite dans les délais afin que le service instructeur intercommunal ait connaissance du nouveau délai d'instruction : délai de droit commun ;
- ~ Adresse à la Communauté de communes de l'île de Ré, sans délai, tout exemplaire de courrier ou autre document qui n'aurait pas été rédigé ou proposé par le service instructeur (ex : incomplets) afin que cette dernière dispose de l'ensemble des informations dans le cadre de l'instruction.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021

4-1.3 Décision

La commune

- ~ Notifie au pétitionnaire le rejet tacite de sa demande à défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de trois mois suite à la réception de la lettre d'incomplet ;
- ~ Notifie au demandeur la décision, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par tout autre moyen permettant de justifier la réception du courrier par le pétitionnaire, et ce, avant l'expiration du délai d'instruction.
- ~ Transmet à la Communauté de communes de l'île de Ré copie de l'acte signé du Maire et renseigne le logiciel OXALIS sur les dates de transmission et de réception du recommandé notifié au demandeur ;
- ~ Transmet la décision au Préfet, au titre du contrôle de légalité ;
- ~ Transmet pour tous les projets générant de la surface de plancher, le CERFA et la décision au service des taxes – DDTM à La Rochelle, pour la liquidation.

4-1.4 Suivi des travaux

La commune

- ~ Reçoit du pétitionnaire la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) ;
- ~ Reçoit du pétitionnaire la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
- ~ Réalise le récolement
- ~ Transmet à la Communauté de communes de l'île de Ré ces documents remplis par le demandeur (DOC – DAACT) à chaque réception et l'attache dans le logiciel OXALIS au dossier concerné ;
- ~ Communique une copie du recellement quand il est réalisé et l'attache dans le logiciel OXALIS au dossier concerné.

4-1-5 Autres

- ~ La commune informe la Communauté de communes de l'île de Ré de toutes les décisions communales ayant une incidence sur l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- ~ La commune informe la Communauté de communes de l'île de Ré des recours gracieux ou contentieux qu'elle reçoit dans le cadre des propositions faites par le service instructeur intercommunal et attache ces éléments aux dossiers concernés dans le logiciel OXALIS.

4-1-6 – Extractions des données SITADEL

Les données SITADEL devant être extraites toutes les fins de mois (30 ou 31 de chaque mois) pour être transmises à la DREAL seront réalisées par la Communauté de communes de l'île de Ré. Il appartiendra cependant à chaque commune de répondre à la DREAL lorsque celle-ci signalera des erreurs dans la saisie des informations qui ne sont pas lisibles par le logiciel des services de l'Etat, donc non exploitables. Il est rappelé l'importance de l'homogénéité, de la qualité et de l'intégralité de la saisie des informations contenues dans les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme, notamment indiquées sur les imprimés CERFA.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021

4-2 Engagements de la Communauté de communes de l'Île de Ré

4-2-1 Instruction

La Communauté de communes de l'Île de Ré

- ~ Détermine les délais d'instruction, au vu des consultations restant à lancer, et de majoration du délai de droit commun ;
- ~ Propose à la Commune, s'il y a lieu, la lettre de majoration des délais d'instruction ou de prolongation exceptionnelle ;
- ~ Vérifie la complétude du dossier ;
- ~ Propose au maire, s'il y a lieu, un courrier d'incomplet mutualisé avec le courrier de majoration. Cette transmission a lieu par courrier électronique avec accusé de réception, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait au plus tard 6 jours avant la fin du premier mois suivant le dépôt du dossier en mairie ;
- ~ Examine et instruit les dossiers au regard des règles d'urbanisme applicables au projet ou au terrain considéré ;
- ~ Prend en compte, quand cela est possible, les observations contenues dans l'avis du Maire si celui-ci est parvenu au service ; dans les situations où l'avis de l'architecte des bâtiments de France est simple et à défaut de réception de l'avis du Maire, le service instructeur fondera sa proposition sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- ~ Propose au maire une lettre informant le pétitionnaire du rejet tacite de sa demande à défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de trois mois suite à la réception de la lettre de notification ;
- ~ Se réserve le droit de refuser d'instruire un dossier communiqué au-delà du délai des 8 jours du dépôt (majoration du délai de droit commun, majoration exceptionnelle ou mise en incomplet) au regard des obligations liées au traitement du 1^{er} mois et de le retourner à la commune pour qu'elle le traite à sa convenance.

4-2-3 Décision

La Communauté de communes de l'Île de Ré

- ~ Rédige un projet de décision, au regard du projet déposé, des règles d'urbanisme applicables, des avis recueillis et des données disponibles ;
- ~ Propose un refus dans l'hypothèse d'un avis conforme défavorable de l'architecte des bâtiments de France ou une prolongation des délais d'instruction si la Commune décide d'un recours auprès du Préfet de Région ;
- ~ Notifie à la commune une proposition de décision pour les permis de construire, d'aménager, de démolir, les certificats d'urbanisme opérationnels et les déclarations préalables valant division, au plus tard deux semaines avant la fin du délai d'instruction à la Commune.

Compte tenu de la répartition des tâches entre la Commune et la Communauté de communes de l'Île de Ré, aucune délégation de signature du maire à la Communauté de communes ne sera nécessaire. Les consultations obligatoires de services (hors architecte des bâtiments de France) seront signées et adressées directement par le service instructeur, celles-ci relevant de la procédure d'instruction précisées par le code de l'urbanisme.

4-3 - Modalités d'échanges entre la commune « à compléter » et la Communauté de communes de l'Île de Ré

Les transmissions de dossiers seront effectuées, par dépôt aux bureaux de la Communauté de communes de l'Île de Ré ou par envoi postal en recommandé avec accusé de réception, dans les 8 jours du dépôt en mairie, comme précisé à l'article 4-1-1.

Pendant l'instruction des demandes, tous les échanges d'information ou de documents entre la Commune et la Communauté de communes de l'Île de Ré seront obligatoirement effectués par voie électronique. Dans l'hypothèse où des dossiers sont nécessaires pour

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021

analyser l'antériorité d'une demande dans le cadre de l'instruction, la commune pourra transmettre par voie postale ou déposer au siège de l'EPCI ces éléments. Ils pourront également être attachés au dossier concerné dans le logiciel OXALIS quand cela sera possible (cf : article 4-4).

4- 4 – Archivage

Un exemplaire de chaque dossier instruit dans le cadre de la présente convention est classé et archivé par la Communauté de communes de l'île de Ré.

Les communes mettront à disposition, en tant que de besoin, les dossiers instruits par la DDTM antérieurement au 1^{er} octobre 2014, la Communauté de communes de l'île de Ré ne disposant pas des dossiers d'archives qui ont été conservés par les services de l'Etat. Une copie sera transmise au service Urbanisme Réglementaire quand cela sera possible ou l'accès sera facilité si un déplacement des instructeurs est nécessaire dans la commune.

4- 5 – Contentieux administratif

A la demande de la commune, la Communauté de communes de l'île de Ré peut apporter, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux et des contentieux portant sur les autorisations et sur les actes relatifs à l'occupation des sols. Cet accompagnement est facilité si la commune met à disposition les éléments nécessaires. A défaut, la Communauté de communes pourrait se réserver le droit de ne pas répondre. Toutefois, la Communauté de communes de l'île de Ré n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par la Communauté de communes.

Article 5 – Dispositions financières

Pour l'instruction des demandes confiées à la Communauté de communes de l'île de Ré, la répartition de la charge financière sera de la manière suivante :

5-1 Investissement

La Communauté de communes de l'île de Ré prend à sa charge les coûts d'investissement relatifs à la création du service, notamment l'acquisition d'un logiciel d'urbanisme commun à la commune et au service instructeur de la Communauté de communes de l'île de Ré.

5-2 Fonctionnement

La commune assume les frais inhérents à ses obligations, notamment les frais d'affranchissement des courriers envoyés aux pétitionnaires et de transmission en Préfecture et à la Communauté de communes.

La Communauté de communes de l'île de Ré assume les frais de personnel ainsi que ceux liés au logiciel d'urbanisme : maintenance, assistance technique et formation des utilisateurs.

Compte tenu des missions exercées par les agents du service instructeur de la Communauté de communes de l'île de Ré, la Commune participe au fonctionnement de cette unité. Cette participation prendra la forme d'un versement fixe et d'une participation variable en fonction du nombre de dossiers transmis annuellement.

5.2.1 Versement fixe

La commune versera une somme de 2 500 € par an à la Communauté de communes de l'île de Ré pour participer aux frais fixes du service urbanisme. Cette somme est inchangée pendant la durée de validité de la présente convention.

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021

5.2.2 Participation variable

La commune versera une participation en fonction des dossiers transmis. Pour faciliter la gestion pour la commune, la part variable sera calculée par rapport aux dossiers reçus à l'année n-1. Ce montant sera communiqué fin janvier par la Communauté de commune de l'Île de Ré à la Commune afin que celle-ci puisse le prévoir à son budget. Les trop-perçus ou moins-perçus éventuels seront pris en compte pour correction dans la facturation de l'année n+1.

Les coûts unitaires sont établis comme suit pour l'ensemble de la durée de la présente convention :

- Certificat d'Urbanisme opérationnel 120 € / unité
- Déclaration Préalable division 75 € / unité
- Permis de Construire 150 € / unité
- Permis d'Aménager Lotissement 105 € / unité
- Autres Permis d'Aménager 150 € / unité
- Permis de démolir 75 € / unité
- Dossiers modificatifs 105 € / unité
- Transferts de dossiers 37,5 € / unité

Article 6 : Clauses d'exonération

La Communauté de communes de l'Île de Ré se désengage des conséquences des arrêtés pris par la Commune si ceux-ci ne suivent pas l'avis énoncé par ses services.

La Communauté de communes de l'Île de Ré se désengage également des sanctions financières et juridiques encourues par la Commune si l'arrêté de décision n'est pas pris à temps, dans la mesure où la Communauté de communes de l'Île de Ré a transmis à temps la proposition de décision motivée.

Article 7 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle ne peut être reconduite que de manière expresse après adoption de l'assemblée délibérante concernée.

Les deux parties peuvent dénoncer la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception postale et application d'un préavis de 6 mois.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait le,
En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de
communes de l'Île de Ré

Le Maire de la commune « **à compléter** »

Lionel QUILLET

AR PREFECTURE

017-241700459-20210318-D202115-DE
Reçu le 19/03/2021